



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégués auxiliaires

Question écrite n° 6022

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions imposées aux délégués auxiliaires pour être contractualisés dans l'enseignement privé. Une des conditions imposées est d'avoir été en service entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996. Or, un certain nombre de ces personnels se trouvait à cette période en formation pour préparer le concours d'accès à l'enseignement. Aussi, il lui demande que les maîtres délégués auxiliaires en formation pour préparer un concours entre le 1er janvier et le 14 mai 1996 ne soient pas exclus de la mesure de résorption des emplois précaires.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire mentionne les conditions applicables aux maîtres de l'enseignement privé, et notamment celle d'être au 14 mai 1996 en fonctions ou de bénéficier d'un congé en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Le congé de formation professionnelle étant reconnu à l'agent non titulaire en activité par l'article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les maîtres délégués qui, justifiant de l'ancienneté requise, étaient en congé formation entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996 pourront bénéficier des dispositions du plan de résorption de l'emploi précaire dans l'enseignement privé. Le projet de décret relatif à la contractualisation des maîtres délégués du second degré dans l'une des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires a été soumis aux autres départements ministériels concernés, la contractualisation du premier contingent devant intervenir dès la publication de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6022

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3892

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 74